

Gouvernement du Québec

Décret 1190-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à la Fiducie pour l'approvisionnement en hydrocarbures des municipalités de la Moyenne et de la Basse Côte Nord, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, afin de lui permettre d'assumer une partie de ses charges d'exploitation et de la soutenir dans la réalisation de travaux relatifs à la réfection, à l'entretien et à l'inspection des réservoirs, des dépôts pétroliers et des installations dont elle est responsable

ATTENDU QUE la Fiducie pour l'approvisionnement en hydrocarbures des municipalités de la Moyenne et de la Basse Côte Nord est une fiducie d'utilité privée créée en vertu du Code civil du Québec qui a été constituée en 1994 par Soquip Atlantique inc. afin d'assurer l'approvisionnement en hydrocarbures des populations desservies par cette fiducie;

ATTENDU QUE cette fiducie doit assumer des charges d'exploitation et procéder à des travaux de réfection, d'entretien et d'inspection des réservoirs, des dépôts pétroliers et des installations dont elle est responsable afin de les maintenir sécuritaires et conformes aux normes en vigueur;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 13° du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles a pour fonction d'assurer le maintien des approvisionnements en énergie;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à la Fiducie pour l'approvisionnement en hydrocarbures des municipalités de la Moyenne et de la Basse Côte Nord, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, soit 1 000 000 \$ au cours de chaque exercice financier, afin de lui permettre d'assumer une partie de ses charges

d'exploitation et de la soutenir dans la réalisation de travaux relatifs à la réfection, à l'entretien et à l'inspection des réservoirs, des dépôts pétroliers et des installations dont elle est responsable, le tout aux termes d'une convention à intervenir entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et cette fiducie et dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à la Fiducie pour l'approvisionnement en hydrocarbures des municipalités de la Moyenne et de la Basse Côte Nord, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, soit 1 000 000 \$ au cours de chaque exercice financier, afin de lui permettre d'assumer une partie de ses charges d'exploitation et de la soutenir dans la réalisation de travaux relatifs à la réfection, à l'entretien et à l'inspection des réservoirs, des dépôts pétroliers et des installations dont elle est responsable, le tout aux termes d'une convention à intervenir entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et cette fiducie et dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77797

Gouvernement du Québec

Décret 1191-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT la modification du Plan d'affectation du territoire public de l'Outaouais

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles prépare, avec la collaboration des ministères concernés, un plan d'affectation des terres pour toute partie du domaine de l'État qu'il détermine;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 21 de cette loi le plan d'affectation définit et indique des sites et des unités territoriales et détermine leur vocation, en fonction d'objectifs et d'orientations que le gouvernement et les ministères concernés y poursuivent ou entendent y poursuivre, en ce qui a trait à la conservation et la mise en valeur des ressources et l'utilisation du territoire;